



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRI METHANE SAS

4 rue de Rousselet
08310 Machault

Références : SPRA – MaD/DeF – n° 24/135

Code AIOT : 0003014681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 de l'établissement BRI METHANE SAS implanté Lieu-dit La Messe 08310 Machault. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRI METHANE SAS
- Lieu-dit La Messe 08310 Machault
- Code AIOT : 0003014681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BRI METHANE exploite une unité de méthanisation sur la commune de Machault. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5059 du 8 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Prescriptions complémentaires	6 mois
13	Détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Sans objet
6	Canalisations,	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositifs d'ancrage	article 14 bis	
7	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
10	Contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	Sans objet
11	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1	Sans objet
14	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2020, article 47 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un ajustement du système de détection doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées
Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la capacité maximale de stockage de gaz inflammable, sur le site, est de 5 442 m ³ , équivalent à 5,7 tonnes de gaz (pour une masse volumique moyenne du biogaz de 1,2 kg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'étanchéité des installations, au démarrage de cette dernière (31/01/2022), pour la partie liquide et pour la partie gaz.
L'exploitant a également présenté le rapport du dernier contrôle de l'étanchéité réalisé (20/02/2024). Il fait mention d'une fuite au niveau du capot de l'épurateur qui a été resserré suite au contrôle.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il disposait des consignes du constructeur pour les opérations de démarrage, redémarrage, arrêt et vidange de l'installation. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis ces consignes spécifiques affichées à l'entrée des bureaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.
Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Pour les installations existantes au 1 ^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]
Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis la documentation relative à la torchère mise en place en permanence sur le site. Elle est conforme à la norme NF EN ISO 16852.
Les derniers déclenchements de la torchère ont eu lieu les 23 et 24 février. Ils sont associés à un dysfonctionnement du rebours de Rethel faisant suite aux conditions climatiques (fort vent).
En fonctionnement normal, le site fonctionne à un niveau de remplissage des gazomètres équivalent à 30 % du stockage. La torchère se déclenche à 96 % du remplissage des gazomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le local combustion est équipé d'une détection de méthane et de monoxyde de carbone. Le local épuration est équipé d'une détection de méthane, de monoxyde de carbone et de sulfure d'hydrogène. Le local technique, situé entre les digesteurs, est équipé d'un détecteur de méthane. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place de la détection manquante dans le local combustion. Le dernier contrôle et étalonnage des équipements de détection a été réalisé le 7 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'installation de méthanisation bénéficie d'un secours électrique, sauf les installations de compression et d'épuration du gaz pour son injection. L'installation de secours électrique est installée en permanence et fait l'objet d'un test hebdomadaire selon l'exploitant. L'installation doit être désaccouplée du réseau pour être utilisée. L'installation de secours est accessible facilement. Par ailleurs, les installations électriques du site étant dans la surface de rétention, elles ont été surélevées (80 cm) et la capacité de rétention augmentée pour qu'elles soient situées à une hauteur suffisante au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la documentation pour les canalisations en PEHD installées sur le site.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis la documentation pour les vannes installées sur le site.

La pression de service est de 4,5 mbar, au maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

La composition en biogaz est mesurée une fois par heure. Elle est pour :

- CH₄ : 53,8 % ;
- O₂ : 0,3 % ;
- CO₂ : 46,1 % ;
- H₂S : 115 ppm.

Le dernier contrôle de l'analyseur de gaz a été réalisé le 14 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'astreinte est réalisée par 3 personnes, formées à la conduite de l'installation de méthanisation. Elles peuvent se rendre, sur le site, entre 10 et 30 minutes après l'alerte.
Les alertes sont retransmises sur le téléphone d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont renvoyées vers le stockage des intrants liquides.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées sont stockées dans une lagune puis envoyées dans un bassin d'infiltration. Une vanne d'obturation, maintenue fermée, est utilisée pour le transfert entre les 2 bassins. La lagune permet également le stockage des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, avant leur rejet.

L'échantillonnage a été réalisé le 29 janvier 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

La société BRI METHANE est mise en demeure de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 en réalisant un contrôle des installations électriques dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 9 janvier 2023. Quelques remarques, relatives à la mise en place de nouveaux caches ou la mise à la terre de certains équipements, sont présents. Les travaux ont été effectués selon l'exploitant.

Le prochain contrôle aura lieu le 10 avril 2024.

Le contrôle Q19 (contrôle électrique par thermographie) a été réalisé le 2 janvier 2024. Il ne présentait pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : La société BRI METHANE est mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 en mettant en place une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'installation était entièrement clôturée et l'entrée munie d'un portail d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, la cuve de stockage du digestat n'était pas couverte. Par transmission du 13 mars 2024, l'exploitant a réalisé une demande de dérogation à cette prescription. Cette demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : DéTECTEUR de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS de fumée
Prescription contrôlée : [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]
Constats : Le local technique, situé entre les cuves de méthanisation, est équipé d'un détecteur de fumée. Les locaux combustion et épuration ne sont pas équipés d'un détecteur de fumée. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis un devis pour l'installation de cette détection dans les locaux détaillés ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2020, article 47 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'épuration du biogaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de l'évaluation annuelle du système d'épuration du biogaz et du respect de la valeur limite (1% en volume du biométhane produit). L'évaluation a été réalisée le 20 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAS BRI METHANE à MACHAULT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 juillet 2021 à la SAS BRI METHANE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MACHAULT concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas disposer d'un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion ;
2. lors de la visite du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que les locaux combustion et épuration ne sont pas équipés d'un détecteur de fumée ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BRI METHANE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS BRI METHANE, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de Machault est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en mettant en place un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en mettant en place des détecteurs de fumée dans les locaux combustion et épuration sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BRI METHANE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Machault ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL